

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 23 juin 2022 – Décision n° 2

Décision relative à M. Vincent ALLIOT

- *Sport* : Culturisme
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substances interdites en cause* :
 - Métabolites de l'oxandrolone, drostanolone et son métabolite, métabolite de la nandrolone, clenbutérol, métabolite de la méthastérone, métabolite de la trenbolone, boldénone, testostérone (S1. Agents anabolisants) ;
 - Anastrozole (S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques) ;
 - Canrénone, althiazide et métabolite de l'hydrochlorothiazide (S5. Diurétiques et agents masquants).
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
 - 1) une période de suspension d'une durée de cinq ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) une interdiction, pendant une durée de cinq ans, d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - 3) l'annulation des résultats individuels obtenus par l'intéressé entre le 18 décembre 2021 et le 25 mars 2022, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 4) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de la suspension.
- *Dates d'effets des mesures de suspension et d'interdiction* : du 25 mars 2022 au 25 mars 2027.